

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DES VENTES DE DENREES ALIMENTAIRES,
BOISSONS ET ARTICLES DIVERS SUR LES PLAGES ET LEURS ABORDS**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2212-6, du code des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la Loi 2011-267 du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) notamment son article 51,

VU les articles 131-39, 446-1, 446-2, 446-3 et 446-4 du code pénal,

VU les articles L.442-2 et 442-8 du code de commerce,

VU les concessions de plage accordées à la commune de Bandol que ce soit sur les plages Naturelles Est que sur la Plage de Rênegros,

VU l'arrêté municipal n°358 du 13 mai 2015 portant règlement de police et de sécurité des plages de Bandol,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

CONSIDERANT que le Maire peut interdire temporairement et sur une partie du territoire de sa commune les ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers,

CONSIDERANT qu'il peut également limiter les secteurs de ces activités notamment sur les plages et leurs abords,

CONSIDERANT que le fait d'utiliser en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, le domaine public communal, le domaine public concédé ou transféré en gestion ainsi que leurs dépendances aux fins d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de leur vente des marchandises, de proposer des services ou d'exercer toute autre profession constituent des ventes à la sauvette, réprimées par le code pénal et le code de commerce,

CONSIDERANT que la prolifération des ventes ambulantes aux abords des plages entraînent des conséquences économiques et sociales importantes en ce qu'elles nuisent à la vitalité commerciale des communes et surtout peuvent générer un sentiment d'insécurité en raison des tensions et violences qu'elles sont susceptibles de provoquer,

CONSIDERANT que de telles ventes sont également incompatibles avec l'affluence exceptionnelle de personnes sur les plages et leurs abords en période estivale et ne permettent pas de garantir le maintien de l'hygiène publique,

CONSIDERANT dès lors qu'il importe d'édicter un arrêté municipal pour lutter plus efficacement contre de telles pratiques et par la même contre les réseaux parallèles responsables de la prolifération de ces ventes à la sauvette, principalement en saison estivale,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de préserver la liberté du commerce et de l'industrie,

CONSIDERANT enfin, qu'il convient, en raison des conditions climatiques observées en saison estivale, de réglementer sur et à proximité des espaces balnéaires la vente de denrées alimentaires et boissons afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité publique,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° :

L'activité de vendeurs ambulants est autorisée du samedi 1er juillet 2017 au dimanche 3 septembre 2017, uniquement de 10h00 à 15h00 ; Il est donc autorisé durant cette période d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de leur vente des denrées alimentaires, des boissons et articles divers sur les espaces énumérés ci-après situés sur le domaine public communal, sur le domaine public concédé ou transféré en gestion ainsi que sur leurs dépendances :

PLAGE DU GRAND VALLAT, Corniche François Fabre, entre la limite de la commune Bandol / Sanary et le bâtiment « La Réserve »,

PLAGE DU CASINO, Avenue de la Libération, du bâtiment « La Réserve » au poste de Police Municipale,

PLAGE CENTRALE, Quai de Gaulle, du poste de Police Municipale au parking central,

PLAGE DE RENECSOS, de la corniche Bonaparte de la barrière d'accès aux secours sise corniche Bonaparte jusqu'aux marches d'escalier « Hôtel Le Splendid » avenue du Maréchal Foch,

Cette autorisation s'applique donc à toute activité commerciale de denrées alimentaires, boissons et autres articles à condition qu'il s'agisse de commerçants ambulants qui circulent sur l'espace public en quête d'acheteurs. Les commerçants ambulants ne pourront s'arrêter que pour procéder à la vente de la marchandise et ne devront donc pas être stationnaires. Ils devront être munis d'un seul chariot et ne pas s'arrêter devant les établissements commerciaux dans un rayon de 10 mètres autour de ces établissements.

En dehors de ces heures, l'activité commerciale ambulante est interdite tous les jours sur ces mêmes lieux.

ARTICLE 2° : A condition qu'il s'agisse de commerçants ambulants qui circulent sur l'espace public en quête d'acheteurs, qui ne doivent pas être stationnaires et qui peuvent s'arrêter seulement pour procéder à la vente de la marchandise, **l'activité commerciale ambulante est autorisée sur les autres plages de la commune et leurs abords énumérés ci-dessous :**

PLAGE EDEN ROC, Avenue Albert 1^{er} dans l'anse formée par cette plage

PLAGE DE L'ANGLAISE, chemin du littoral, dans l'anse formée par cette plage

PLAGE DOG BEACH, Cornique Bonaparte, attenante au parking du stade Deferrari dans l'anse formée par cette plage

ARTICLE 3° : Les vendeurs ambulants devront être en possession des documents conformes à la réglementation.
Les produits à la vente et à la consommation devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur.
Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels, sonorisation et tous bruits intempestifs, destinés à l'appel de la clientèle sont strictement interdits.

ARTICLE 4° : La vente à la sauvette, (vente non autorisée de biens dans des lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux), est un délit.
Les infractions au présent règlement seront constatées et transmises aux autorités compétentes.
Les personnes physiques coupables de ce délit encourent une peine de six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende, elles peuvent se voir confisquer la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit, cette chose peut être détruite.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à BANDOL, le

21 FEV. 2017



Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALERO

Réf : TA